étudiées ci-dessus. Ces basses messes de *Requiem* ne sont donc permises qu'aux doubles majeurs et mineurs qui ne tombent pas le dimanche.

Dominicis. — Quoique les services soient permis de droit commun le dimanche (nos évêques les en excluent pour de bonnes raisons de discipline ecclésiastique, pour prévenir des abus qui se produiraient généralement), ils ne pourraient être accompagnés de messes basse de *Requiem.*

Aliisque Festis de præcepto. — Il s'agissait en 1896 des fêtes de préceptes de droit commun chomées avec assistance à la messe, abstention d'oeuvres serviles et application par le curé, de la messe *pro populo,* c'est-à-dire toutes les fêtes d'apôtres et quelques autres et de plus le 31 décembre comme dernier jour de l'année. Mais depuis 1913, la nouvelle clause au sujet des fêtes de 2e classe comprend ces fêtes de précepte, il ne reste que celle du 31 décembre qui est du rite double mineur qui demeure comprise uniquement dans la clause *aliisque festis de præcepto.* Selon une réponse de la Congrégation des Rites, en date du 12 janvier 1897, n. 3944, ad V, *Romana,* ces messes sont également défendues les jours non doubles qui excluent les offices de 1e classe, comme le mercredi des Cendres. Il faut ajouter tous les jours de la semaine sainte, les octaves privilégiées qui n'admettent pas d'offices de 1e classe, comme celles de Pâques et de la Pentecôte, et de plus le jour octave de l'Epiphanie et, depuis 1913, celui de la Fête-Dieu, enfin les vigiles de Noël et de la Pentecôte, qui excluent tous les offices de 1e classe. Toutefois, depuis 1913, il faut aussi comprendre, dans la défense de célébrer ces messes, les jours qui excluent les offices de 2e classe, comme les jours *infra Octavam Epiphaniæ et Corporis Christi.* (*Ami du clergé,* 1912, vol. 34, p. 960).

Ce décret a donné occasion à plusieurs consultations parce qu'il ne distinguait pas suffisamment les différents lieux où